

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE EDF ET LE DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Entre :

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 €, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce Sud-Ouest, dont l'adresse est 4, rue Claude-Marie PERROUD ACI B001 – WP Bâtiment B – 3^{ème} étage 31096 Toulouse Cedex 1, représentée par **Monsieur Christophe DURAND**, en sa qualité de Directeur Régional du Marché des Collectivités, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et

Le Département du Tarn et Garonne, dont le siège est situé Hôtel du Département, 100, Boulevard Hubert Gouze B P 783 82013 Montauban Cedex, représenté par **Monsieur Christian ASTRUC**, en sa qualité de Président du Conseil Départemental,

Ci-après désigné « le Département »

PRÉAMBULE

Les Parties ont signé le 19 Juin 2018 une Convention qui a pour objet de préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL et les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

Par le présent Avenant, les parties ont convenu d'insérer un nouvel article relatif à la gestion des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par suite, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Avenant à la Convention FSL entre EDF et le Département du Tarn et Garonne

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant n°1, ci-après l' « Avenant » a pour objet d'introduire un nouvel article sur la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent Avenant est conclu pour la durée restant à couvrir par la Convention.

ARTICLE 3 – GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent Avenant introduit dans la Convention un nouvel article 8 relatif à la gestion des données à caractère personnel :

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs
Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit da

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet au 1er janvier 2019.

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention.

Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Toulouse le *18 mars 2019* en deux exemplaires originaux

Pour EDF

Pour le Département du Tarn et Garonne

Christophe DURAND

Christian ASTRUC